

**PROCES-VERBAL/COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MARS 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le seize du mois de mars, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint Michel Chef-Chef, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme BOURREAU-GOBIN Eloïse, Maire.

Présents : Mme BOURREAU-GOBIN Eloïse Maire, M. ROHRBACH Rémy, Mme COUILLEAU Françoise, M. JACOB Yvon, Mme HONO-TESTU Anne, M. BENOIT Dimitri, Mme COLAS Sandrine, Adjoint, M. FERRE Thomas, Mme HONO Claire, Mme RONCIN Myriam, Mme LEHOURS Sophie, M. BOURIAUD Sébastien, Mme JOUNY Christine, Mme PRUNEAU Céline, Mme LABBE Véronique, M. MASSON Laurent, Mme MELLERIN Bernadette, M. BARRE Denis, Mme LEROUX Fabienne, Mme LESCOPI Corinne, M. GUINDRE Jean-Louis, Conseillers municipaux.

Pouvoirs :

De Mme DAVAL Sandra à Mme BOURREAU-GOBIN Eloïse
De M. MOREAU Anthony à Mme RONCIN Myriam
De M. REPESSE Dominique à M. ROHRBACH Rémy
De M. BOURDY Arthur à Mme HONO Claire

Absent : M. VIGNEAUX Sylvain ; M. VONNET Marcille

Le Quorum étant atteint (21 présents et 4 pouvoirs), la séance est ouverte par Madame La Maire à 20h30.

Secrétaire de séance : Claire Hono

Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 19 janvier 2023.

Mme Le Maire ouvre la séance à 20h30

Ordre du jour

I – CONSEIL MUNICIPAL	2
1. OBJET : Installation d'une conseillère municipale.	2
II – FINANCES	3
2. OBJET : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022 - BUDGET PRINCIPAL	3
3. OBJET : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022 - BUDGET CENTRE BOURG	5
4. OBJET : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022 - BUDGET MALESTROIT	6
5. OBJET : AFFECTATION DE RESULTAT ET REPORT A NOUVEAU – BUDGET PRINCIPAL	7
6. OBJET : AFFECTATION DE RESULTAT ET REPORT A NOUVEAU – BUDGET CENTRE BOURG	7
7. OBJET : AFFECTATION DE RESULTAT ET REPORT A NOUVEAU – BUDGET MALESTROIT	8
8. OBJET : Indemnités des élus	8
9. OBJET : BUDGETS PRIMITIFS 2023	9
10. OBJET : FONGIBILITE DES CREDITS.....	10
11. OBJET – Admission en non-valeur	11
12. OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PRIVES DANS LE CADRE DU CONTRAT D'ASSOCIATION.....	11
13. OBJET : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'EQUIPEMENT DES ASSOCIATIONS ET PARTICIPATIONS POUR L'ANNEE 2023.....	12
14. OBJET : Fixation des taux d'imposition.....	12
III RESSOURCES HUMAINES.....	13
15. OBJET : EMPLOIS SAISONNIERS 2023	13
16. OBJET : Modification du tableau des effectifs	15
17. OBJET – Evolution de l'organisation	15
IV – URBANISME	16
18. OBJET : Cession d'une partie du domaine public à Madame THABARD Maryvonne à la Gautrais	16
19. OBJET : Déclassement et cession d'une partie du domaine public aux conjoints AMGHAR et à Madame RIVALAIN Anne	17
20. OBJET : Cession d'une partie du domaine public à TRANSPORT CENTER rue des Forgerons.....	18
21. OBJET : Absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme.....	19

22.	OBJET : MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME	20
23.	Objet : adoption de la charte de développement urbain de Saint Michel Chef Chef	21
V – TRAVAUX.....		22
24.	Objet : Signature d'une convention de mise à disposition des services de TE44 dans le cadre de la réalisation d'audits énergétiques sur le patrimoine de la Commune.....	22
VI – ENFANCE, JEUNESSE ET SOLIDARITE.....		23
25.	OBJET –Convention de partenariat favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires sur les temps périscolaires et extrascolaires.....	23
26.	OBJET : CONVENTION DE PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT DU CENTRE MEDICO-SCOLAIRE	23
VII – BUDGET PARTICIPATIF		23
27.	OBJET – CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'INTEGRATION DE POSTE ELECTRIQUE DANS L'ENVIRONNEMENT 23	
VIII – INSTANCE COMMUNAUTAIRE		24
28.	OBJET – Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire sur l'examen des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz au cours des exercices 2017 et suivants	24
IX – DIVERS		24
29.	OBJET – Désignation d'un Correspondant Incendie et Secours	24
30.	OBJET : Décisions de Madame Le Maire.....	25
31.	OBJET : Point Subventions.....	25
32.	OBJET : Autres questions.....	25

I – CONSEIL MUNICIPAL

1. OBJET : INSTALLATION D'UNE CONSEILLERE MUNICIPALE.

Rapporteur : Mme le Maire

Vu le courrier en date du 9 février 2023 au terme duquel Madame Nadège BOUTON-BOISMAIN a présenté sa démission, pour raisons personnelles, de sa fonction de conseillère municipale,

Vu la lettre en date du 24 février 2023 de Madame Véronique LABBE acceptant la fonction de conseillère municipale,

Vu l'article L 270 du Code Electoral,

Vu le procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2020,

Il est procédé à l'installation en tant que conseillère municipale de Madame Véronique LABBE, candidate en 23ème position de la liste « Imaginons ensemble Saint-Michel-Tharon ».

Mme LABBE siègera à la Commission Finances, et à la Commission Enfance, Jeunesse et Solidarité.

2. OBJET : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022 - BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Mme Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019,

Vu la délibération du 30 septembre 2021 approuvant le passage à la M57 de la commune et la participation à l'expérimentation du CFU

Vu le vote du budget primitif 2022 le 10 mars 2022

Vu la commission des finances du 6 mars 2023

Vu la note de synthèse sous forme de diaporama présentée en annexe

Considérant que le compte financier unique (CFU) est mis en œuvre, à titre expérimental pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2022,

Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Après la lecture du budget primitif 2022 et des décisions modificatives de l'exercice considéré, Mme le Maire :

1 - donne acte de la présentation faite du compte financier unique (ANNEXE DELIB 2-1), lequel peut se résumer ainsi :

INVESTISSEMENT	CFU 2022
Dépense	2 242 541,59 €
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	591 938,06 €
020 - Dépenses imprévues (investissement)	- €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 167,00 €
041 - Opérations patrimoniales	
10 - Dotations, fonds divers et réserves	
16 - Emprunts et dettes assimilées	396 926,21 €
20 - Immobilisations incorporelles	54 033,60 €
204 - Subventions d'équipement versées	135 796,64 €
21 - Immobilisations corporelles	1 035 458,40 €
23 - Immobilisations en cours	27 221,68 €
27 - Autres immobilisations financières	
Recette	2 654 753,01 €
021 - Virement de la section de fonctionnement	
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	476 652,60 €
041 - Opérations patrimoniales	
10 - Dotations, fonds divers et réserves	2 066 118,16 €
13 - Subventions d'investissement	82 600,62 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	
20 - Immobilisations incorporelles	- €
23 - Immobilisations en cours	
27 - Autres immobilisations financières	29 381,63 €
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement	
FONCTIONNEMENT	CFU 2022
Dépense	5 752 781,64 €
011 - Charges à caractère général	1 585 298,83 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	2 729 762,51 €
014 - Atténuations de produits	428 280,00 €
022 - Dépenses imprévues (fonctionnement)	
023 - Virement à la section d'investissement	
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	476 652,60 €
65 - Autres charges de gestion courante	465 079,85 €
66 - Charges financières	67 693,25 €
67 - Charges exceptionnelles	14,60 €
68 - Dotations aux amortissements et aux provisions	- €
Recette	7 120 480,64 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 167,00 €
002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	- €
013 - Atténuations de charges (remboursement arrêt maladie)	83 861,42 €
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	458 915,56 €
73 - Impôts et taxes	1 086 301,00 €
74 - Dotations, subventions et participations	1 632 991,77 €
75 - Autres produits de gestion courante	59 707,94 €
76 - Produits financiers	2 851,14 €
77 - Produits exceptionnels	450,00 €
78 - Reprises sur amortissement	415,09 €
731 - Fiscalité locale	3 793 819,72 €

2 – constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3 – reconnaît la sincérité des restes à réaliser (ANNEXE DELIB 2-2)

4 – arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Mme BOURREAU-GOBIN Eloïse, Maire, s'étant retirée de la salle, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le compte financier unique 2022 du budget principal.

3. OBJET : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022 - BUDGET CENTRE BOURG

Rapporteur : Mme Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019,
 Vu la délibération du 30 septembre 2021 approuvant le passage à la M57 de la commune et la participation à l'expérimentation du CFU
 Vu le vote du budget primitif 2022 le 10 mars 2022
 Vu la commission des finances du 6 mars 2023
 Vu la note de synthèse sous forme de diaporama présentée en annexe

Considérant que le compte financier unique est mis en œuvre, à titre expérimental pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2022.

Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le compte financier unique 2022 pour le budget annexe Centre Bourg.

Après la lecture du budget primitif 2022 et des décisions modificatives de l'exercice considéré, Mme le Maire :

1 - donne acte de la présentation faite du compte financier unique (CFU ANNEXE DELIB 3), lequel peut se résumer ainsi :

INVESTISSEMENT	CFU 2022
Dépense	25 676,89 €
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	7 119,49 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	18 557,40 €
21 - Immobilisations corporelles	
Recette	18 755,89 €
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	
021 - Virement de la section de fonctionnement	- €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	11 879,00 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	6 876,89 €
024 - produits de cessions	
FONCTIONNEMENT	CFU 2022
Dépense	14 699,00 €
011 - Charges à caractère général	2 820,00 €
022 - Dépenses imprévues (fonctionnement)	
023 - Virement à la section d'investissement	- €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	11 879,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	
Recette	22 025,83 €
002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	
75 - Autres produits de gestion courante	22 025,83 €
77 - Produits exceptionnels	

2 – constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3 – reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4 – arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Mme BOURREAU-GOBIN Eloïse, Maire, s'étant retirée de la salle, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le compte financier unique 2022 du budget Centre Bourg

4. OBJET : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022 - BUDGET MALESTROIT

Rapporteur : Mme Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019,

Vu la délibération du 30 septembre 2021 approuvant le passage à la M57 de la commune et la participation à l'expérimentation du CFU

Vu le vote du budget primitif 2022 le 10 mars 2022

Vu la commission des finances du 6 mars 2023

Vu la note de synthèse sous forme de diaporama présentée en annexe

Considérant que le compte financier unique (CFU ANNEXE DELIB 4) est mis en œuvre, à titre expérimental pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2022.

Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le compte financier unique 2022.

Après la lecture du budget primitif 2022 et des décisions modificatives de l'exercice considéré, Mme le Maire :

1 - donne acte de la présentation faite du compte financier unique, lequel peut se résumer ainsi :

INVESTISSEMENT	CFU 2022
Dépense	313 490,25 €
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	313 490,25 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	
21 - Immobilisations corporelles	
Recette	313 385,25 €
021 - Virement de la section de fonctionnement	
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	310 925,25 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	2 460,00 €
FONCTIONNEMENT	CFU 2022
Dépense	313 490,25 €
011 - Charges à caractère général	2 565,00 €
022 - Dépenses imprévues (fonctionnement)	
023 - Virement à la section d'investissement	
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	310 925,25 €
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	
65 - Autres charges de gestion courante	
Recette	330 329,63 €
002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	- €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	313 490,25 €
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	16 838,62 €
75 - Autres produits de gestion courante	0,76 €

2 – constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3 – reconnaît la sincérité des restes à réaliser ce montant à 0 € ;

4 – arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Mme BOURREAU-GOBIN Eloïse, Maire, s'étant retirée de la salle, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le compte financier unique 2022 du budget Malestroit.

5. OBJET : AFFECTATION DE RESULTAT ET REPORT A NOUVEAU – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Mme le Maire

Vu l'instruction M57 ;

Vu la commission de finances en date du 6 mars 2023 ;

L'excédent de fonctionnement de l'exercice 2022 représente **2 738 027,01 €** constitué à hauteur :

- Du solde positif des opérations de l'exercice 2022 : **1 367 699,00 €**
 - Recettes : 7 120 480,64 €
 - Dépenses : 5 752 781,64 €
- Du report de fonctionnement de l'excédent 2021 : **1 370 328,01 €**

Le résultat de la section d'investissement de l'exercice 2022 est de **410 231,42 €**, issu :

- Du résultat d'investissement 2022 : **1 002 169,48 €**
 - Recettes : 2 654 753,01 €
 - Dépenses : 1 652 583,53 €
- Du résultat d'investissement reporté de l'année 2021 : **-591 938,06 €**

Le solde des restes à réaliser est de

- Dépenses : **1 163 998,17 €**

Il est donc proposé d'affecter le résultat de fonctionnement de la manière suivante :

- **En investissement** (article 1068 : excédent de fonctionnement capitalisé) : **753 766,75 €**
- **En fonctionnement** (chapitre 002 : résultat de fonctionnement reporté) : **1 984 260,26 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve les reports de résultat et affectation de résultat du budget principal comme décrit ci-dessus.

6. OBJET : AFFECTATION DE RESULTAT ET REPORT A NOUVEAU – BUDGET CENTRE BOURG

Rapporteur : Mme le Maire

Vu l'instruction M57 ;

Vu la commission de finances en date du 6 mars 2023 ;

L'excédent de fonctionnement de l'exercice 2022 représente **7 326,66 €** constitué à hauteur de :

- Du solde positif des opérations de l'exercice 2022
 - Recettes : 22 025,66 €
 - Dépenses : 14 699,00 €

Le résultat de la section d'investissement représente : - 6 921,00 € constitué comme suit :

- Résultat d'investissement 2022 : 198,49 €
 - Recettes : 18 755,89 €
 - Dépenses : 18 557,40 €
- Résultat d'investissement reporté de l'année 2021 : - 7 119,49 €

Donc le besoin de financement de la section d'investissement est de : **6 921,00 €**

Il est donc proposé d'affecter le résultat de fonctionnement de **7 326,66 €** comme suit :

- **En investissement** (article 1068 : excédent de fonctionnement capitalisé) : **6 921,00 €**
- **En fonctionnement** (chapitre 002 : résultat de fonctionnement reporté) : **405,66 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve les reports de résultat et affectation de résultat du budget Centre Bourg comme décrit ci-dessus.

7. OBJET : AFFECTATION DE RESULTAT ET REPORT A NOUVEAU – BUDGET MALESTROIT

Rapporteur : Mme le Maire

Vu l'instruction M57 ;

Vu la commission de finances en date du 6 mars 2023 ;

L'excédent de fonctionnement de l'exercice 2022 représente **33 761,90 €** constitué :

- Du solde positif des opérations de l'exercice 2022 soit 16 839,38 €
 - Recettes : 330 329,63 €
 - Dépenses : 313 490,25 €
- Du report de fonctionnement de l'excédent 2021 soit 16 922,52 €

Le résultat de la section d'investissement de l'exercice 2022 se présente comme suit :

- Résultat d'investissement 2022 : -105,00 €
 - Recettes : 313 385,25 €
 - Dépenses : 313 490,25 €
- Résultat d'investissement reporté de l'année 2021 : -2 460,00 €

Donc le besoin de financement de la section d'investissement est de **-2 565,00 €**

Il est donc proposé d'affecter le **résultat de fonctionnement de 33 761,90 €** comme suit :

- En **investissement** (article 1068 : excédent de fonctionnement capitalisé) : **2 565,00 €**
- En **fonctionnement** (chapitre 002 : résultat de fonctionnement reporté) : **31 196,90 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve les reports de résultat et affectation de résultat du budget Malestroit comme décrit ci-dessus.

8. OBJET : INDEMNITES DES ELUS

Rapporteur : Mme le Maire

Vu l'article L5211-12-1 du CGCT c

Vu la loi engagement et proximité et son article L. 2123-24-1-1 du CGCT applicable aux communes

Il est nécessaire de communiquer un état annuel des indemnités des conseillers municipaux (ANNEXE DELIB 8) avant le vote du budget. Cet état doit présenter le cumul des indemnités perçues par les conseillers pour toutes les collectivités pour lesquelles ils ont reçu mandat.

Ce point n'appelle pas de vote.

9. OBJET : BUDGETS PRIMITIFS 2023

Rapporteur : Mme le Maire

Vu l'instruction comptable M57 ;

Vu la présentation du DOB en conseil municipal le 19 janvier 2023

Vu la commission de finances du 6 mars 2023

Vu les maquettes budgétaires ;

Vu la note de synthèse sous forme de diaporama présentée en annexe (ANNEXE DELIB 9)

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les budgets primitifs 2023, conformément aux maquettes comptables dématérialisées qui peuvent se résumer ainsi

BUDGETS PRIMITIFS	SECTION DE FONCTIONNEMENT	SECTION D'INVESTISSEMENT
Budget général	8 747 408,26 €	4 558 526,43 €
Budget Malestroit	364 087,15	347 252,15 €
Budget Bourg Centre	22 405,66 €	26 306,44 €

M. Barré souhaite s'exprimer et s'interroger sur le résultat excédentaire de 2022 dans le prolongement que celui de 2021. Il estime qu'il s'agit d'une gestion « Ecureuil » des deniers publics et trouve que le signal envoyé à la population n'est pas bon. Il constate que, depuis 3 ans de mandat, les dépenses ne sont pas à la hauteur des recettes perçues et que les élus collégialement devraient se remettre en question sur la méthode utilisée. M. Barré a pris l'attache d'autres élus de communes alentour qui se sont étonnés de ce fait. De plus, il rappelle que le recours à l'emprunt n'est pas une mauvaise chose alors même que depuis 2 ans la commune n'y fait pas appel. Il conclue en remarquant que les projets à venir vont coûter plus chers du fait de l'inflation et qu'il aurait été plus pertinent de les réaliser plus tôt.

Mme La Maire affirme que, de son point de vue, les excédents sont une marque de bonne gestion. Il s'avère d'ailleurs obligatoire pour garantir le fond de roulement d'un montant minimum de 800 000 € nécessaire au bon fonctionnement de la commune.

Plusieurs raisons expliquent ses résultats. Les prévisions budgétaires sont des exercices difficiles qui nécessitent un équilibre entre dépenses et recettes. La mandature actuelle n'a pas souhaité préjuger de recettes trop hypothétiques et versatiles en particulier dans un contexte Covid et inflationniste depuis 2020. La recherche d'efficacité des services et une bonne gestion de la masse salariale a aussi permis de maîtriser les dépenses. Ceci explique les résultats de fonctionnement favorables à la commune. Quant aux investissements, plusieurs facteurs sont à identifier. Le changement de majorité et l'installation tardive du conseil municipal en mai au lieu de mars 2020 a ralenti les décisions. 2020-2021 a été la période COVID et a mis au ralenti l'ensemble du monde économique et les collectivités n'y ont pas échappé. Malgré cela, dès début 2021, elle a souhaité mettre en place une grande démarche de concertation pour définir les futures orientations stratégiques avec une vision à 10 ans, grâce à la réalisation d'un plan guide, remis fin du 1^{er} semestre 2022. Depuis lors, les études et/ou marchés nécessaires ont été lancés. Il faut aussi tenir compte des temps projets ce qui explique le 1.1 M € de restes à réaliser engagés en 2022 et qui seront payés en 2023. Certains projets majeurs comme le pumtrack ont été réalisés à des coûts relativement peu importants. La prospective financière pour la fin de mandature montre des engagements majeurs à hauteur de plus de 3 M€ par an avec le recours à l'emprunt et un taux d'endettement de la commune inférieur à 6 ans.

Mme Mellerin précise que les élus de la minorité maintiennent leur position exprimée lors du débat d'orientations budgétaires de janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- **approuve le budget primitif 2023 du budget général avec 19 pour et 6 contre (Mme MELLERIN Bernadette, M. MASSON Laurent, M. BARRE Denis, Mme LEROUX Fabienne, Mme LESCOP Corinne, M. GUINDRE Jean-Louis)**
- **approuve le budget primitif 2023 pour le budget Malestroit à l'unanimité**
- **approuve le budget primitif 2023 pour le budget Centre bourg à l'unanimité**
- **décide de verser une participation du budget principal au budget CCAS de 109 000 € à l'unanimité**
- **décide de poursuivre le remboursement de l'avance du budget principal sur le budget annexe centre Bourg pour un montant de 12 000 € à l'unanimité**

10. OBJET : FONGIBILITE DES CREDITS

Rapporteur : Mme le Maire

Vu l'instruction comptable M57 ;

Vu la présentation du DOB en conseil municipal le 19 janvier 2023

Vu la commission de finances du 6 mars 2023

La M57 donne la faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

En particulier, cette opportunité est intéressante pour faciliter le travail des services concernant les dépenses des chapitres 21 et 23 (dépenses d'investissement de travaux ayant lieu sur une ou plusieurs années qui doivent basculer de l'un à l'autre).

Il s'avère nécessaire de ce fait de modifier le Règlement Budgétaire et Financier en conséquence (ANNEXE DELIB 10).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'

- ***autoriser Mme Le Maire à procéder aux mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel avec obligation d'information au Conseil Municipal.***
- ***modifier le Règlement budgétaire et Financier de la collectivité pour y introduire la notion de fongibilité.***

11. OBJET – ADMISSION EN NON-VALEUR

Rapporteur Mme Le Maire

Vu l'instruction comptable M57,
Vu la commission des finances du 6 mars 2023

Le Service de Gestion Comptable de Pornic indique qu'elle n'a pas pu mettre en recouvrement des titres de recettes émis entre 2016 et 2018 correspondants à des prestations assurées par la commune pour un montant total de 931 € malgré leurs nombreuses relances (ANNEXE DELIB 11)

Tous les recours possibles ayant été épuisés, il convient donc de déclarer ces titres non recouvrables.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de l'admission en non-valeur de la somme de 931€.

12. OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PRIVES DANS LE CADRE DU CONTRAT D'ASSOCIATION

Rapporteur Mme Sandrine COLAS

Vu la commission des finances du 6 mars 2023

Le calcul de la participation aux frais de fonctionnement des établissements scolaires privés se fait en tenant compte de certaines dépenses réalisées pour le compte de l'école publique de la commune (fonctionnement, masse salariale, certaines dépenses d'investissement).

Il est déterminé ensuite au regard du nombre d'enfants inscrits, le coût que représente un enfant en maternelle et un enfant en élémentaire.

Pour les classes maternelles, la participation est accordée aux enfants âgés de 3 ans (ou qui atteignent leur 3^{ème} anniversaire au cours de chaque trimestre scolaire).

Les enfants (maternelle et élémentaire) doivent être domiciliés sur notre commune.

Du fait de la signature du contrat d'association en date du 7 septembre 2007 avec l'école privée Sainte Bernadette, le forfait communal est fixé sur présentation des comptes de l'OGEC. Les représentants de l'OGEC ont étudié le coût représenté par un élève de l'école publique.

Le forfait pour l'année 2023 s'élève à :

- **1 572,34 €** pour les maternelles par enfant domicilié sur la commune, et par an.
- **356,02 €** pour les élémentaires par enfant domicilié sur la commune, et par an.

Il est rappelé que le virement des fonds se fait au trimestre sur présentation du nombre d'enfants maternelles et primaires inscrits à l'école Sainte-Bernadette

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- ***fixer le montant de la participation pour l'année 2023 à 1 572,34 € pour les maternelles et à 356,02 € pour les élémentaires par enfant domicilié sur la commune ;***
- ***autoriser Mme le Maire à signer la convention avec l'OGEC pour l'année 2023.***

13. OBJET : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'EQUIPEMENT DES ASSOCIATIONS ET PARTICIPATIONS POUR L'ANNEE 2023

Rapporteur : M. Dimitri BENOIT

Vu la commission des finances du 6 mars 2023

Vu les différentes commissions concernées ayant eu lieu en janvier et février 2023

Il est proposé d'attribuer les subventions de fonctionnement, d'équipement et les participations selon le tableau joint en annexe.

Seules les associations ayant déposé un dossier et retenues par les commissions figurent sur ce tableau (ANNEXE DELIB 13).

Mme Leroux s'interroge sur le montant alloué au club de basket et le nombre d'adhérents indiqués sur la demande de subvention. M. Benoit indique qu'il s'agit du montant demandé par l'association et qu'il sera vérifié l'exactitude du chiffre annoncé pour les adhérents.

Mme Leroux souhaite des compléments d'information concernant la subvention de 26 000 € allouée pour la Cormorane. M. Benoit explique qu'elle se décompose de la subvention tripartite annuelle de 6 000 € pour les investissements et de 20 000 € en fonctionnement pour le soutien dans le contexte difficile post-incendie. La Cormorane a lancé plusieurs actions lui permettant de lever des fonds.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de fixer les montants de subventions et participations pour l'année 2023, conformément à l'annexe jointe.

14. OBJET : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION

Rapporteur : Mme Le Maire

Le Conseil municipal doit délibérer sur la fixation des taux d'imposition avant le 15 avril 2023.

Pour rappel les taux actuels votés par la commune sont les suivants :

- Taxe Foncière pour Propriété Bâtie : 28,07 %
- Taxe Foncière pour Propriété Non Bâtie : 41,3 %
- Taxe d'Habitation : 12,06%

Le produit attendu est inscrit au BP2023 au compte budgétaire adhoc pour un montant estimé à 3 100 000 €.

Suite à l'annonce d'évolution des bases d'imposition avec une augmentation de 7,1%, il est proposé au Conseil municipal, conformément au vote du budget 2023, de ne pas augmenter les taux d'imposition pour ne pas faire peser de nouvelles dépenses aux contribuables déjà lourdement impactés par l'inflation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de maintenir les taux d'imposition de la Taxe foncière du Foncier Bâti à 28.07% et Foncier non bâti à 41.30%, taxe d'habitation à 12,06% pour 2023

15. OBJET : EMPLOIS SAISONNIERS 2023

Rapporteur : Mme le Maire

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3, alinéa 2 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du 9 février 2023

Pour la saison 2023, il s'avère nécessaire de recruter les personnels saisonniers selon le tableau ci-après :

Service	Grade	Fonction	Date début	Date fin	Temps de travail contractuel
Environnement/Espaces verts	Adjoint technique	Arrosage	03/04/2023	30/09/2023	35H
Environnement/Espaces verts	Adjoint technique	Débroussaillieur	03/04/2023	31/08/2023	35H
Environnement/Espaces verts	Adjoint technique	Débroussaillieur	02/05/2023	31/08/2023	35H
Environnement/Espaces verts	Adjoint technique	Environnement	05/06/2023	30/09/2023	35H
Voirie	Adjoint technique	Propreté urbaine (Agent d'entretien Tharon)	19/06/2023	08/09/2023	35H
Voirie	Adjoint technique	Propreté Urbaine - Pique-papier	03/07/2023	30/07/2023	3h30/j sur 5j
Voirie	Adjoint technique	Propreté Urbaine - Pique-papier	03/07/2023	30/07/2023	3h30/j sur 5j
Voirie	Adjoint technique	Propreté Urbaine - Pique-papier	03/07/2023	30/07/2023	3h30/j sur 5j
Voirie	Adjoint technique	Propreté Urbaine - Pique-papier	03/07/2023	30/07/2023	3h30/j sur 5j
Voirie	Adjoint technique	Propreté Urbaine Pique-papier	01/08/2023	27/08/2023	3h30/j sur 5j
Voirie	Adjoint technique	Propreté Urbaine Pique-papier	01/08/2023	27/08/2023	3h30/j sur 5j
Voirie	Adjoint technique	Propreté Urbaine Pique-papier	01/08/2023	27/08/2023	3h30/j sur 5j
Voirie	Adjoint technique	Propreté Urbaine Pique-papier	01/08/2023	27/08/2023	3h30/j sur 5j
Voirie	Adjoint technique à temps non complet	Propreté Urbaine Nettoyage sanitaires	03/07/2023	31/08/2023	35h
Bâtiment	Adjoint technique	Marchés été (nettoyage, électricité)	03/07/2023	31/08/2023	35H

Bâtiment	Adjoint technique	Binôme Coordination festivités/animateur	01/06/2023	15/09/2023	35h
Bâtiment	Adjoint technique	Festivités	12/06/2023	31/08/2023	35h
Bâtiment	Adjoint technique	Festivités	12/06/2023	31/08/2023	35h
Bâtiment	Adjoint technique	Festivités	01/07/2023	31/08/2023	35h
Bâtiment	Adjoint technique	Festivités	01/07/2023	31/08/2023	35h
Police	Adjoint administratif	A.S.V.P.	03/07/2023	31/08/2023	35h
Police	Adjoint administratif	A.S.V.P.	03/07/2023	31/08/2023	35h
Police	Adjoint administratif	A.S.V.P.	03/07/2023	31/08/2023	35h
Police	Adjoint administratif	A.S.V.P.	03/07/2023	31/08/2023	35h
	OTAPS – Chef de secteur	Surveillance des plages	01/07/2023	31/08/2023	35h
	OTAPS– Chef de poste	Surveillance des plages	01/07/2023	31/08/2023	35h
	OTAPS – Chef de poste	Surveillance des plages	01/07/2023	31/08/2023	35h
	OTAPS – Adjoint au Chef de poste	Surveillance des plages	01/07/2023	31/08/2023	35h
	OTAPS – Adjoint au Chef de poste	Surveillance des plages	01/07/2023	31/08/2023	35h
	OTAPS – Sauveteur qualifié	Surveillance des plages	01/07/2023	31/08/2023	35h
	OTAPS – Sauveteur qualifié	Surveillance des plages	01/07/2023	31/08/2023	35h

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'autoriser Mme le Maire à effectuer le recrutement des personnels saisonniers pour 2023 selon le tableau ci-dessus.

16. OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Mme Le Maire

Vu la loi du 26 janvier 1984 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Vu l'arrêté du maire en date du 26 avril 2021 et définissant les lignes de gestion applicables à la commune de Saint-Michel Chef Chef

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du 9 février et du 13 mars 2023

Au regard des décisions liées au vote du budget primitif et des avancements de grade 2023, il est proposé la modification du tableau des effectifs de la manière suivante présentée au CST du 9 février et du 13 mars 2023.

Date	MOTIFS	Emplois (Grade)	Temps de travail	Service/poste
16/03/2023	Création de poste	CREATION : Adjoint technique	Temps non complet/50%	Service Aménagement-Espace urbain/Propreté urbaine
01/04/2023	Recrutement	SUPPRESSION : Ingénieur	Temps complet	Services Techniques
01/04/2023	Recrutement	CREATION : Ingénieur Principal	Temps complet	Services Techniques
15/10/2023	Avancement de grade	CREATION : Adjoint technique principal 2eme classe	Temps complet	Services Techniques
15/10/2023	Avancement de grade	SUPPRESSION : Adjoint technique	Temps complet	Services Techniques
01/09/2023	Avancement de grade	CREATION : Adjoint technique principal 2eme classe	Temps non complet	Service Pause Méridienne/Entretien
01/09/2023	Avancement de grade	SUPPRESSION : Adjoint technique	Temps non complet	Service Pause Méridienne/Entretien
16/03/2023	Avancement de grade	CREATION : Adjoint administratif 2 nd classe	Temps complet	Service comptabilité

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'approuver la modification du tableau des effectifs comme proposé ci-dessus.

17. OBJET – EVOLUTION DE L'ORGANISATION

Rapporteur : Mme Le Maire

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du 9 février 2023

L'organisation de la commune doit être revue pour tenir compte des évolutions suivantes :

- création de nouveaux services à la population (titres d'identité, nettoyage des toilettes publiques)
- transfert d'un poste affecté actuellement au pôle Aménagement et Espace Public vers le pôle Patrimoine et Evènementiel.
- identification d'un poste de responsable du service urbanisme.

Cette évolution de l'organisation a été construite dans un souci de mieux répondre aux politiques publiques de la commune, de lisibilité, d'amélioration des process, de mutualisation des moyens et de prise en compte des réalités de terrain.

La proposition d'organigramme (ANNEXE DELIB 17) a été examinée par le Comité Social Territorial du 9 février 2023. Le collège des représentants des élus et du personnel ont émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'approuver le nouvel organigramme des services.

IV – URBANISME

18. OBJET : CESSION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC A MADAME THABARD MARYVONNE A LA GAUTRAIS

Rapporteur : M. Rémy ROHRBACH

Vu l'article L2241-1 du CGCT,

Vu l'article L141-3 du Code de la Voirie routière,

Vu l'avis de la commission urbanisme en date du 9 janvier 2023,

Vu le courrier de Mme THABARD Maryvonne en date du 25 novembre 2022,

Vu l'avis de France Domaine en date du 30 décembre 2022,

Madame THABARD Maryvonne, Monsieur LANDAIS Alain et Madame RENAUDINEAU Thérèse sont propriétaires d'une habitation dans le hameau de la Gautrais (parcelle cadastrée section AS n°62). Au Nord-Est de la parcelle, son assainissement autonome est situé sur le domaine public (*ANNEXE DELIB 18*).

Madame THABARD Maryvonne, représentant l'ensemble des propriétaires, a sollicité la commune pour lui céder une partie du domaine public afin de régulariser la situation actuelle. Elle est actuellement en train de vendre la maison et elle doit régler cette situation avant la vente du bien.

Cette partie du domaine public n'est pas ouverte à la circulation publique. Elle est enherbée et ne dessert aucune autre propriété. Elle n'a aucun usage public, et la commune n'a aucun intérêt à conserver ce terrain.

Le code de la voirie routière précise que si l'opération n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie, l'enquête publique n'est pas nécessaire.

La circulation n'est pas modifiée par ce projet de cession. L'enquête publique n'est donc pas nécessaire.

Les demandeurs devront faire appel à un géomètre pour délimiter le terrain concerné. Le plan joint présente le projet de cession pour une surface d'environ 126 m².

Dans son avis du 30 décembre 2022, France Domaine a estimé la valeur du foncier à 115€. Cependant, un bien équivalent a été estimé le 14 octobre 2021 et le Conseil municipal a validé le prix de vente à 15€ le m² lors de son assemblée du 8 décembre 2022. Il s'agit aussi d'un délaissé communal où l'acheteur a installé un assainissement autonome.

Lors de la commission urbanisme du 9 janvier 2023, les membres ont estimé qu'il serait judicieux de vendre ce terrain au même prix, c'est-à-dire 15€ le m².

Madame THABARD Maryvonne, représentant l'ensemble des propriétaires, a fait part de son accord sur la prise en charge des frais de géomètre et de notaire dans son courrier du 25 novembre 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide

- ***De déclasser cette partie du domaine public afin de de la céder à Madame THABARD Maryvonne, Monsieur LANDAIS Alain et Madame RENAUDINEAU Thérèse au prix de 15€ le m²***
- ***D'autoriser Mme le Maire à signer l'acte notarié et tous documents nécessaires à cette cession.***

19. OBJET : DECLASSER ET CESSION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC AUX CONSORTS AMGHAR ET A MADAME RIVALAIN ANNE

Rapporteur : M. Rémy ROHRBACH

Vu l'article L241-1 du CGCT,
Vu l'article L141-3 du Code de la Voirie routière,
Vu le courrier de M. AMGHAR Arnaud en date du 06 décembre 2022,
Vu l'avis de la commission urbanisme en date du 12 décembre 2022,
Vu l'avis de France Domaine en date du 12 décembre 2022,

Considérant que l'accotement communal situé au 23 avenue de la Plage ne remplit aucune fonction de desserte ou de circulation,

Considérant qu'elle peut donc faire l'objet d'un déclassement du domaine public sans enquête publique préalable,

Un arrêté de péril ordinaire a été dressé à l'encontre de Monsieur AMGHAR Bélaïd et Madame RIVALAIN Anne, propriétaire au 23 avenue de la Plage d'un mur de soutènement s'affaissant sur le domaine public. A la suite du décès de M. AMGHAR Bélaïd, ses ayants-droits ont poursuivi les démarches visant à lever cet arrêté de péril.

Des travaux de démolition et de reconstruction d'un mur de soutènement ont été entrepris à la fin du mois de novembre 2022. Lors de sa démolition, il s'est avéré que le mur était ancré plus profondément que prévu dans le sol. Le cabinet d'architecture en charge de ces travaux souhaite s'appuyer sur les semelles de l'ancien, afin de consolider le nouveau mur. Cette incidence entraînerait un débord de 20 cm sur le domaine public.

Les ayants-droits de M. AMGHAR sollicitent la commune pour lui céder une partie du domaine public afin de lever l'arrêté de péril et d'éviter un éventuel accident.

Cette partie du domaine public n'est pas ouverte à la circulation automobile. Il s'agit d'un accotement de la voie nommée avenue de la Plage.

Le code de la voirie routière précise que si l'opération n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie, l'enquête publique n'est pas nécessaire.

La circulation n'est pas modifiée par ce projet de cession. L'enquête publique n'est donc pas nécessaire.

Le demandeur devra faire appel à un géomètre pour délimiter le terrain concerné. Le plan joint (ANNEXE DELIB 19-1 et 19-2) présente le projet de cession pour une surface d'environ 7 m². Il s'agit d'une bande de 20 cm de large sur 35.50 m de long.

Dans son avis du 12 décembre 2022, France Domaine a estimé la valeur du foncier à 29€/m². La prise en charge des frais de géomètre et de notaire sera à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide

- ***de déclasser cette partie du domaine public afin de la céder aux consorts AMGHAR et à Madame RIVALAIN Anne au prix de 29€/m²***
- ***d'autoriser Mme le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié et tous documents nécessaires à cette cession.***

20. OBJET : CESSIION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC A TRANSPORT CENTER RUE DES FORGERONS

Rapporteur : M. Rémy ROHRBACH

Vu l'article L2241-1 du CGCT,

Vu l'article L141-3 du Code de la Voirie routière,

Vu l'avis de la commission urbanisme en date du 6 février 2023,

Vu la demande de la SARL Transport Center émise lors d'une réunion en mairie le 21 juin 2022,

Vu l'avis de France Domaine en date du 18 novembre 2022,

La société Transport Center située au 13 rue des Forgerons a rencontré la commune en juin 2022 pour évoquer un projet d'extension de leur activité économique. Son activité de transport est en plein essor et son terrain ne lui permet pas d'agrandir son activité. Elle envisage d'étendre le bâtiment et de créer une plus grande zone de stationnement.

La commune est propriétaire d'un espace vert accolé à son terrain (ANNEXE DELIB 20). Une partie de la parcelle cadastrée section AW numéro 356 pourrait donc être cédée à cette société.

La SARL TRANSPORT CENTER exploite un bâtiment qui appartient à la SCI GAETAN, représentée par M. Florian GAETAN-ULAS, ayant son siège social au 51 route de la Miellerie à Saint-Michel-Chef-Chef. C'est la SCI qui se porte acquéreur du terrain communal, et qui louera ensuite le terrain à la SARL Transport Center.

Cette partie du domaine public n'est pas ouverte à la circulation publique. Elle est enherbée et ne dessert aucune autre propriété. Elle n'a aucun usage public, et la commune n'a aucun intérêt à conserver ce terrain.

Le code de la voirie routière précise que si l'opération n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie, l'enquête publique n'est pas nécessaire.

La circulation n'est pas modifiée par ce projet de cession. L'enquête publique n'est donc pas nécessaire.

Un géomètre, le Cabinet Géosphère, a été mandaté par la commune afin de délimiter le terrain concerné. Les frais seront en partie pris en charge par la commune. Le plan joint présente le projet de cession pour une surface d'environ 1000 m².

Dans son avis du 18 novembre 2022, France Domaine a estimé la valeur du foncier à 8400€. Ce prix a fait l'objet de discussion en commission urbanisme du 6 février 2023. En effet, France Domaine a justifié ce prix par cette analyse :

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Le terrain sera valorisé sur la base de la valeur moyenne du marché, à savoir 24 € HT/m². Toutefois, compte tenu de la marge de reculement imposée aux abords de la RD 138, les 2/3 du terrain environ sont inconstructibles. En conséquence, il y aura lieu de considérer un abattement de 65 % sur la base retenue. Le terrain sera donc valorisé à 8,40 €/m².

Il est vrai que le terrain est en partie inconstructible. Mais l'estimation met en avant que les 2/3 de terrain est inconstructible, alors que cette partie sera utilisée pour le stationnement de l'activité de la société. Ce terrain a tout de même une valeur. Il est donc proposé le calcul ci-dessous.

Le terrain faisant environ 1000 m² et les 1/3 étant constructible, soit 330 m² environ, il est proposé de le vendre à 24€ le m², soit 7920€. Et les 2/3 restant (670 m²), peuvent être vendus à 4,20€ le m², soit 2814€. Le total du prix de vente est donc 10 734€.

Lors de la commission urbanisme, il avait été convenu de céder le terrain à 10 000€. Afin de respecter cet avis, il est proposé que les 734€ de plus permettent de couvrir une partie des frais de géomètre, qui s'élèvent à 1068€.

Les frais de notaires seront pris en charge par l'acheteur, la SCI GAETAN.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide

- ***de déclasser cette partie du domaine public afin de la céder à la SCI GAETAN au prix de 10 734€,***
- ***d'autoriser Mme le Maire, ou son représentant à signer l'acte notarié et tous documents nécessaires à cette cession.***

21. OBJET : ABSENCE DE NECESSITE DE REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIE N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapporteur M. Rémy ROHRBACH

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36, R.104-33 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé les 16 décembre 2010 et 02 février 2015, modifié les 25 octobre 2012 et 31 octobre 2013, et ayant fait l'objet de modifications simplifiées approuvées le 29 septembre 2014, le 04 avril 2016 et le 12 décembre 2016, et révisé le 12 novembre 2018, et d'une cinquième modification simplifiée approuvée le 6 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté n°245-2022 du 22 septembre 2022 prescrivant la modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire n°2022-6496 en date du 5 décembre 2022 portant sur le projet de modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Michel-Chef-Chef relatif à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable du plan, dite « procédure ad'hoc » ;

Considérant qu'en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, une analyse a été conduite par la commune afin d'évaluer si la modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Considérant que cette analyse a conduit à estimer qu'une évaluation environnementale n'était pas nécessaire pour la modification simplifiée n°6 ;

Considérant que l'autorité environnementale a été saisie, dans le cadre de la « procédure ad'hoc » afin de rendre un avis conforme sur l'analyse conduite par la commune, sur la base d'un dossier répondant aux exigences de l'article R.104-34 du code de l'urbanisme ;

Considérant que, dans son avis conforme n°2022-6496 en date du 5 décembre 2022, la mission régionale de l'autorité environnementale des Pays de La Loire confirme que le projet de modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Michel-Chef-Chef n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et qu'il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale ;

Il est rappelé les objectifs poursuivis par la modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme et présente les raisons pour lesquelles la procédure n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement.

En particulier, le projet consiste à modifier le règlement écrit des zones Nm et Um, pour :

- y autoriser explicitement les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux, en application du 6° de l'article R.121-5 du Code de l'urbanisme qui définit la liste des aménagements légers pouvant être autorisés sous conditions dans les espaces et milieux remarquables identifiés en application des articles L.121-23 et R.121-4 du code de l'urbanisme dans les communes soumises à la loi Littoral ;
- mettre, plus globalement, le règlement de ces deux secteurs en cohérence avec la rédaction de l'article R.121-5, qui a évolué depuis l'approbation du Plan Local d'Urbanisme ;

Le projet vise notamment à rectifier des rédactions du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme, actuellement plus permissives que le Code de l'urbanisme, et à sécuriser juridiquement la mise en œuvre d'un programme d'actions d'intérêt général porté par Pornic agglo Pays de Retz au titre de sa compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), dans le cadre d'un contrat territorial eau (Cteau) ayant pour objectifs de restaurer le bon état des cours d'eau, de préserver les populations des risques d'inondation (fluviaux et par submersion marine) et d'anticiper l'évolution du littoral par la mise en place d'une gestion adaptée de son trait de côte ;

En ce sens, le projet de modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme précise le règlement écrit de ces deux zones et renforce l'encadrement des aménagements légers autorisés dans leurs périmètres, en intégrant des conditions issues de la rédaction actuelle de l'article R.121-5 du code de l'urbanisme dans le règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

En ce sens, il convient de délibérer en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide

- ***De confirmer que le projet de modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme.***
- ***D'autoriser Mme Le Maire à poursuivre les démarches nécessaires concernant cette modification simplifiée.***
- ***De procéder à l'affichage de la présente délibération pendant un mois, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme***

22. OBJET : MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapporteur : M. Rémy ROHRBACH

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé les 16 décembre 2010 et 02 février 2015, modifié les 25 octobre 2012 et 31 octobre 2013, et ayant fait l'objet de modifications simplifiées approuvées le 29 septembre 2014, le 04 avril 2016 et le 12 décembre 2016, et révisé le 12 novembre 2018, et d'une cinquième modification simplifiée approuvée le 6 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté n°245-2022 du 22 septembre 2022 prescrivant la modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour répondre à l'objectif de rectifier la rédaction du règlement écrit du PLU des zones Nm et Um pour y autoriser explicitement les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux, en application du 6° de l'article R.121-5 du code de l'urbanisme et pour mettre, plus globalement, le règlement de ces deux secteurs en cohérence avec la rédaction de l'article R.121-5, qui a évolué depuis l'approbation du PLU ;

Vu la délibération du 16 mars 2023 décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme ;

Il est rappelé au conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été engagée et à quelle étape de la procédure il se situe et rappelle les motifs de cette modification simplifiée.

La procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée d'un mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente (ANNEXE DELIB 22) est prêt à être mis à la disposition du public

Le dossier de modification simplifiée et le registre seront mis à disposition du public, en mairie du 03 avril 2023 au 03 mai 2023 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Ces documents seront en ligne sur le site internet de la commune.

Le dossier mis à disposition comprendra :

- le dossier de modification simplifiée,
- les avis de l'Etat et des personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,
- l'avis conforme de l'autorité environnementale.

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie

L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

A l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par Madame Le Maire ou son représentant. Elle présentera au conseil municipal le bilan de la mise à disposition du public qui adoptera le projet par délibération motivée éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide

- ***d'engager la procédure de modification simplifiée n°6 du PLU et d'autoriser Mme Le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à cette procédure ;***
- ***de confirmer la procédure de communication au public de ce dossier ;***
- ***de mettre à disposition pendant une durée d'un mois, du 03 avril 2023 au 03 mai 2023, le dossier de modification simplifiée. Pendant ce délai, le dossier sera consultable en mairie de Saint-Michel-Chef-Chef aux jours et horaires habituels d'ouverture. Le public pourra faire ses observations sur un registre disponible en mairie. La présente***

délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée au représentant de l'Etat dans le département. Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs.

23. OBJET : ADOPTION DE LA CHARTE DE DEVELOPPEMENT URBAIN DE SAINT MICHEL CHEF CHEF

Rapporteur : M. Rémy ROHRBACH

Vu les 2 ateliers du 19 octobre 2021 et du 14 juin 2022

Vu la commission urbanisme du 28 février 2023 consacrée à la présentation de la charte

Vu l'ANNEXE DELIB 23-1 et 23-2 présentant les versions particulier et aménageur de la charte

A l'initiative de la municipalité et accompagnée par l'agence Citty Claes, habitants volontaires, techniciens et élus se sont retrouvés pour 2 ateliers de réflexion sur la future charte de l'urbanisme de la commune.

Cette charte tient compte des exigences nouvelles liées aux enjeux planétaires matérialisés notamment par la loi climat résilience d'août 2021 mais aussi dans le contexte des lois littoral, SRU entre autres.

Elle est un complément du Plan local d'urbanisme.

La charte se donne pour objectif d'accompagner les aménageurs et les particuliers vers une démarche vertueuse de l'urbanisation. Elle permettra de conserver le bien vivre ensemble dans notre commune par un développement harmonieux et respectueux. Elle aborde et image la volonté de la commune en termes d'urbanisme, d'environnement et d'architecture ainsi que l'exigence de qualité de programmation pour les aménageurs

Cette charte sera remise pour chaque nouveau projet de construction sur la commune.

Chaque particulier et aménageur sera sollicité pour signer cette charte qui donnera lieu à une labélisation des réalisations conformes.

Cette labélisation 3C (Construction Conforme à la Charte) mettra en valeur les réalisations qui seront validées par la commission urbanisme.

Mme Leroux s'interroge sur le côté obligatoire de cette charte et le lien avec le PLU. M. Rohrbach précise qu'elle n'est pas obligatoire mais incitative et pédagogique. Elle permet de poser les souhaits de la commune en matière urbanistique.

Certaines parties ont vocation à intégrer une prochaine révision du PLU. La charte, co-élaborée avec des professionnels et des citoyens a été présentée en réunion publique et a reçu un très bon accueil.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 23 votes pour et 2 abstentions (Mme Fabienne Leroux et M Laurent Masson)

- **d'adopter la charte de développement urbain telle que présentée en annexe**
- **d'autoriser Mme le Maire à signer tout document en rapport avec la Charte et délivrer le label 3C (Construction Conforme à la Charte)**

V – TRAVAUX

24. OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE TE44 DANS LE CADRE DE LA REALISATION D'AUDITS ENERGETIQUES SUR LE PATRIMOINE DE LA COMMUNE

Rapporteur : M. Yvon JACOB

Vu le Code général des Collectivités,

Vu les statuts de Territoire d'énergie Loire-Atlantique (anciennement Syndicat Départemental d'Energies de Loire Atlantique), et notamment l'article 6-3,

Considérant que la commune est adhérente à Territoire d'Energie Loire-Atlantique (TE44), notamment, pour la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité.

Considérant que dans le contexte actuel de lutte contre le dérèglement climatique, de raréfaction des ressources et d'augmentation des coûts énergétiques, TE44 a souhaité s'engager auprès de ses collectivités adhérentes afin de les accompagner dans leurs actions de transition énergétique.

Considérant que l'article L.2224-31 du CGCT autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, et par analogie les syndicats mixtes, compétents en matière de distribution publique de l'énergie, de réaliser ou de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie.

Considérant que TE44, par le biais de son service Transition Energétique, met à disposition de ses collectivités adhérentes ses services dans le cadre de la gestion énergétique de leur patrimoine, et notamment la réalisation :

- D'audits énergétiques de bâtiment et prestations complémentaires associées
- De diagnostics des installations techniques et prestations complémentaires associées

Considérant la nécessité d'établir un diagnostic énergétique de la maison des associations et de la mairie, avant d'envisager des travaux et dans le cadre de la recherche de financement,

Considérant que TE44 prend en charge 20% du coût des études du lot « audits énergétiques ». Le reste du coût des études à la charge de la collectivité sera donc de 80%.

Considérant qu'il est possible d'estimer que le montant de(s) prestation(s) réalisée(s) dans le cadre de la convention (ANNEXE DELIB 24) s'élèvera à un coût total de **7 013,59 € HT**, soit **8 416,30 € TTC**. Ce montant est prévisionnel, le montant définitif sera établi en fonction du coût réel des audits réalisés.

Il est précisé que ces montants estimatifs pourront faire l'objet d'une révision, à hauteur de +/-15% de variable, dans le cas où le Comité Syndical délibérerait de nouvelles modalités de participations financières des collectivités à ce service.

Le reste à charge de la Commune est donc estimé à un coût de **5 610,87 € HT**, soit **6 733,04 € TTC**.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide

- ***d'autoriser Mme le Maire à signer la convention de mise à disposition des services de TE44 dans le cadre de la réalisation des audits / études définies ci-dessus***
- ***d'approuver le remboursement des frais de fonctionnement de TE44 pour la réalisation des audits réalisés dans le cadre de ladite convention***

VI – ENFANCE, JEUNESSE ET SOLIDARITE

25. OBJET – CONVENTION DE PARTENARIAT FAVORISANT LA DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES SUR LES TEMPS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

Rapporteur : Mme Sandrine COLAS

Compte-tenu de la nécessité de consolider le maillage territorial de proximité, basé sur l'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires, et des difficultés rencontrées par ces derniers pour concilier la vie de famille et missions opérationnelles, il apparaît souhaitable de formaliser un partenariat entre la commune, Pornic Agglo Pays de Retz et le SDIS afin d'améliorer la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires.

C'est ainsi qu'il est proposé la mise en place d'une convention (ANNEXE DELIB 25) formalisant la façon dont les sapeurs-pompiers volontaires, déclenchés pour une mission opérationnelle, bénéficient de la possibilité de laisser leur(s) enfants(s) au sein d'une structure d'accueil.

Les frais afférents seront pris en charge par Pornic Agglo Pays de Retz. Pour 2023, 9 enfants sont concernés pour 6 pompiers volontaires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide
- ***d'autoriser Mme le Maire à signer la convention tri-partite Commune-Pornic Agglo Pays de Retz-SDIS et tout document nécessaire à la bonne exécution de cette décision***

26. OBJET : CONVENTION DE PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT DU CENTRE MEDICO-SCOLAIRE

Rapporteur : Mme Sandrine COLAS

VU les articles L. 1414-1 à L. 1414-4 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de l'éducation

Vu la délibération du 8 décembre 2022 autorisant la signature de la convention

Une modification de la convention (ANNEXE DELIB 26) a été demandée par la Commune de Saint-Brevin, décalant la date de mise en application à novembre 2023. Ce changement ne donne pas lieu à d'autres modifications. Il s'avère donc nécessaire de délibérer à nouveau.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide

- ***d'approuver le projet de convention présentée***
- ***d'autoriser Mme Le Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant.***

VII – BUDGET PARTICIPATIF

27. OBJET – CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'INTEGRATION DE POSTE ELECTRIQUE DANS L'ENVIRONNEMENT

Rapporteur : M. Rémy ROHRBACH

TE44 et Enedis expérimentent un partenariat visant à favoriser l'embellissement et l'intégration des postes électriques dans l'environnement à travers des projets portant une dimension pédagogique centrée sur l'énergie à destination de la jeunesse. C'est ainsi que les 2 organismes peuvent concourir au financement de projet de ce type.

Dans le cadre du budget participatif 2021, le projet porté par Mme Isabelle KERMORVANT a été retenu.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide
- ***D'autoriser Madame le Maire à signer la convention en annexe (ANNEXE DELIB 27) et tout document nécessaire à la bonne exécution de cette décision.***

VIII – INSTANCE COMMUNAUTAIRE

28. OBJET – RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DES PAYS DE LA LOIRE SUR L'EXAMEN DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ AU COURS DES EXERCICES 2017 ET SUIVANTS

Rapporteur : Mme le Maire

La Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire (CRC) a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération Pornic aggro Pays de Retz concernant les exercices 2017 et suivants.

Le contrôle a porté sur le fonctionnement et l'organisation de l'intercommunalité, sa politique en matière d'achat public, la fiabilité de ses comptes et sa situation financière ainsi que de la façon dont l'agglomération traite des risques littoraux de submersion marine et d'érosion côtière

A l'issue de ce contrôle, la CRC a transmis son rapport d'observations définitives à la communauté d'agglomération le 29 décembre 2022, accompagné de la réponse qui y a été apportée par le Président de la communauté d'agglomération.

La CRC n'émet aucune alerte, et ne relève pas de problématiques majeures remettant en cause la bonne gestion de la collectivité, elle formule des observations et onze recommandations pour parfaire la gestion de la communauté d'agglomération.

Ce rapport d'observations définitives a été présenté lors de la réunion du conseil communautaire du 2 février 2023, séance au cours de laquelle il a donné lieu à débat.

Par courrier en date du 6 février 2023, la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire a notifié, à la commune, le rapport d'observations définitives du contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération (ANNEXE DELIB 29).

Désormais, conformément à l'article L.243-6 du code des juridictions financières, il appartient à la commune de présenter ce rapport en séance du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de

- ***Prendre acte de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire sur l'examen des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération concernant les exercices 2017 et suivants.***
- ***Prendre acte des débats qui se sont tenus***

IX – DIVERS

29. OBJET – DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Rapporteur : Mme le Maire

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

Vu l'article D. 731-14 du code de la sécurité intérieure

Considérant qu'aucun adjoint au maire et qu'aucun conseiller municipal ne dispose d'une délégation en matière de sécurité civile, il s'avère nécessaire de désigner un Correspondant Incendie et Secours

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant peut, sous l'autorité du maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide

- nommer M. Dimitri BENOIT comme Correspondant Incendie et Secours pour la commune de Saint-Michel Chef Chef

30. OBJET : DECISIONS DE MADAME LE MAIRE

☞ Décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22

Objet

31. OBJET : POINT SUBVENTIONS

Rapporteur : Mme Le Maire

Dans le cadre de sa politique budgétaire, la commune est amenée à faire des recherches de subventions auprès de différents organismes. Elle est accompagnée pour cela sur certains dossiers par les services de Pornic Agglo Pays de Retz.

Le tableau ci-dessous présente l'état à ce jour des demandes, leur statut ainsi que le montant sollicité ou prévisionnel en cas d'acceptation.

Objet	infos complémentaires	Financier	Etat de la demande	MONTANT
Réhabilitation du complexe sportif	DSIL	ETAT	En instruction	105 000 €
Renaturation du Jardin du Mail	DETR	ETAT	En instruction	85 500 €
Etude pour le bourg	soutien aux territoires 2020-2026	DEPARTEMENT	Acceptée le 16/09/2022	27 252 €
Pumptrack	soutien aux territoires 2020-2026	DEPARTEMENT	Acceptée le 10/10/2022	57 264 €
Matériel pour Restaurant scolaire	France RELANCE	ETAT	Accepté le 2/08/2022	21 226.75€
Aménagement de l'Aubaudière	DSIL 2022 30%	ETAT	Accepté le 4/05/2022	38 000 €

Ce point ne nécessite pas de votes.

32. OBJET : AUTRES QUESTIONS

La séance est levée à 22h56.

Maire



Eloïse BOURREAU-GOBIN

Secrétaire de séance

Claire HONO

